

The logo for IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) features the acronym 'IRSN' in a bold, sans-serif font. The letters 'I', 'R', and 'S' are red, while the 'N' is blue. The letters are closely spaced and partially overlap.

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Protocole d'accès au système d'information SISERI Type A

Direction de la Radioprotection de l'Homme
Service d'études et d'expertise en radioprotection

PREAMBULE

Aux fins de bonne exécution de la mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection qui lui est confiée par le décret n°2002-254 du 22 février 2002 et de restitution des résultats dosimétriques individuels aux médecins du travail et aux personnes compétentes en radioprotection en application de l'article R. 4456-23 du code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a créé un Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants dénommé SISERI. Ce système d'information centralise, vérifie et conserve pendant au moins cinquante ans l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

La mise en œuvre au sein de l'IRSN du traitement d'informations nominatives de SISERI a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par délibération n°2004-057 du 24 juin 2004. L'utilisation par l'IRSN du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnement ionisants a été autorisé par le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004.

Les règles relatives aux modalités d'accès aux informations recueillies, notamment la collecte, la centralisation et la consultation des informations individuelles de dosimétrie sont fixées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent protocole, les termes suivants ont la signification suivante :

" Protocole " :

Le présent protocole d'accès au système d'information SISERI accompagné de ses annexes :

Annexe n°1 : Identification de l'établissement et des accédants au système d'information SISERI ;

Annexe n°2 : Guide technique. Ce document précise les modalités techniques pour la transmission et la consultation des informations dosimétriques individuelles sur SISERI ;

Annexe n°3 : Note destinée aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

" Réglementation " :

Ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de traitement des informations nominatives :

- le code du travail, partie législative et réglementaire, notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14 ;
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1333-1 ;
- la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (J.O n° 182 du 7 août 2004) ;
- le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ;
- l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

" SISERI " :

Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants. SISERI centralise, consolide et conserve l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. SISERI donne accès, selon la Réglementation, à ces résultats aux médecins du travail et aux personnes compétentes en radioprotection.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de préciser les modalités d'accès aux informations dosimétriques individuelles recueillies dans le système d'information SISERI par les médecins du travail et les personnes compétentes en radioprotection conformément aux dispositions de l'article R.4456-23 du code du travail ainsi que les règles techniques de leur transmission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le Chef d'établissement s'engage à communiquer à l'IRSN les noms et prénoms des médecins du travail et des personnes compétentes en radioprotection qui ont accès au système d'information SISERI pour le compte de son établissement.

Il précise, pour la personne compétente en radioprotection, l'étendue de son droit d'accès au système d'information SISERI qui recouvre deux aspects :

- la consultation des informations dosimétriques individuelles et/ou ;
- l'envoi sur SISERI des informations de la dosimétrie opérationnelle.

Lorsque le Chef d'établissement désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection au sein de son établissement, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives en termes d'accès au système d'information SISERI.

Le Chef d'établissement tient à jour la liste des médecins du travail et des personnes compétentes en radioprotection accédant au système SISERI pour le compte de son établissement en retournant à l'IRSN le 30 avril de chaque année l'Annexe n°1 réactualisée.

Le Chef d'établissement met à la disposition des médecins du travail et des personnes compétentes en radioprotection désignées au sein de son établissement les moyens nécessaires pour accéder au système d'information SISERI. Ces moyens sont décrits dans le Catalogue technique SISERI.

Si la personne compétente en radioprotection ou le médecin du travail n'est plus autorisé à accéder au système d'information SISERI par le Chef d'établissement, ce dernier avertit l'IRSN de sa décision par écrit dans les meilleurs délais.

Le Chef d'établissement informe l'IRSN des dysfonctionnements éventuels et des difficultés rencontrées dans l'utilisation du système d'information SISERI.

Le Chef d'établissement s'engage à afficher au sein de son établissement la note destinée aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants figurant en Annexe n°3 du présent Protocole. Cette formalité est rendue obligatoire par les articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et permet ainsi aux salariés exposés aux rayonnements ionisants d'exercer leur droit d'accès au système d'information SISERI.

ARTICLE 4 : ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION SISERI

4.1 - ENVOI DES INFORMATIONS DOSIMETRIQUES INDIVIDUELLES AU SYSTEME D'INFORMATION SISERI

L'envoi des informations de la dosimétrie opérationnelle par la (ou les) personne(s) compétente(s) en radioprotection désignée(s) par le Chef d'établissement à l'IRSN est effectué de manière hebdomadaire.

Si l'envoi des informations dosimétriques ne peut être effectué sur une période donnée, le Chef d'établissement prend les dispositions pour en avertir l'IRSN. Le Chef d'établissement et l'IRSN conviennent alors d'une solution technique alternative appropriée, dans les meilleurs délais.

4.2 - CONSULTATION DES INFORMATIONS DOSIMETRIQUES INDIVIDUELLES SUR SISERI

Si la consultation des informations dosimétriques individuelles ne peut temporairement être effectuée selon le Protocole, le Chef d'établissement ou la personne compétente en radioprotection avertit l'IRSN. Le Chef d'établissement et l'IRSN conviennent alors d'une solution technique alternative appropriée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'IRSN

Après réception d'un exemplaire de l'Annexe n°1 du Protocole dûment complété par le Chef d'établissement, l'IRSN lui notifie la mise en œuvre de l'accès au système d'information SISERI.

L'IRSN intègre et traite les informations dosimétriques individuelles qui lui sont envoyées dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur au jour de l'intégration des informations.

L'intégration des informations dosimétriques individuelles dans le système d'information SISERI est effectuée dans les 3 jours ouvrés après réception (sauf erreur d'intégration due notamment à une identification de travailleur ou d'entreprise erronée ou incomplète).

L'IRSN organise l'accès au système d'information SISERI. La transmission par courrier de l'Annexe n° 1 du Protocole dûment complétée par le Chef d'établissement entraîne la délivrance d'une clé informatique d'accès au système d'information SISERI pour chaque personne nommément désignée personnelle et inaccessibles conformément à la politique de l'IRSN de certification des clés publiques.

L'Annexe n° 1 du Protocole doit être envoyée à l'IRSN à l'adresse suivante :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Service d'études et d'expertise en radioprotection
USEP/SISERI
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Au titre de sa participation à la veille permanente en matière de radioprotection, l'IRSN se réserve le droit, au regard des informations dosimétriques transmises au système SISERI, de communiquer au Chef d'établissement toute information utile concourant à la prévention des risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les informations dosimétriques individuelles traitées dans le cadre de SISERI sont des informations nominatives et confidentielles dont le traitement est effectué en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Au sens du Protocole, est considéré comme "Information confidentielle" toute information ou tout élément communiqué, se rapportant à des informations dosimétriques et/ou nominatives, ainsi que tout élément ou information identifié comme tel par l'apposition de la mention " CONFIDENTIEL " sur le document transmis, quels que soient la forme et le support utilisés.

Le Chef d'Etablissement s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité des Informations confidentielles et d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU TRANSFERT DES DONNEES

Le Chef d'établissement reste seul responsable des informations que la personne compétente en radioprotection, désignée par lui en Annexe n° 1, adresse à l'IRSN, jusqu'à leur réception au sein du système d'information SISERI.

L'IRSN est responsable de la centralisation, de la vérification et de la conservation des informations de dosimétrie individuelle intégrées dans le système d'information SISERI conformément aux dispositions de l'article R.4456-23 du code du travail.

L'IRSN s'assure de la bonne transmission des informations et des résultats.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'IRSN concède aux personnes nommément désignées par le Chef d'établissement, pour l'application du Protocole, le droit exclusif, non transférable et non cessible, d'accéder au système d'information SISERI et de l'utiliser dans les conditions prévues par le présent Protocole.

En conséquence, le Chef d'établissement s'interdit, sauf autorisation écrite préalable de l'IRSN, d'utiliser le système d'information SISERI à d'autres fins que celles prévues par la Réglementation et de reproduire ou de faire reproduire toute information relative au système d'information SISERI émanant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

L'IRSN se réserve le droit de modifier de manière unilatérale le présent Protocole en cas de modification des modalités techniques, juridiques ou financières d'accès au système d'information SISERI.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de dysfonctionnement du système d'information SISERI, l'IRSN se réserve le droit de limiter ou suspendre son accès. L'IRSN avertit le Chef d'établissement des mesures prises.

L'IRSN et le Chef d'établissement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent Protocole ou de l'utilisation du système d'information SISERI.

En cas d'infraction avérée à la Réglementation, l'IRSN avertit les autorités compétentes. L'IRSN avertit parallèlement le Chef d'établissement de la démarche entreprise.

L'IRSN informe la Direction des Relations du Travail du Ministère du travail des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du système d'information SISERI et notamment des difficultés rencontrées aux fins de faire respecter la confidentialité des données individuelles et nominatives.